

une lacune sérieuse et sans justification ; car l'épouse du travailleur a droit, presque autant que lui-même, de participer aux avantages de l'assurance populaire et de l'épargne que celle-ci comporte, pour en faire profiter sa famille, à son décès. Nous admettons, cependant, que les secours en maladie ne sont pas aussi indispensables à la femme et qu'ils impliquent, du reste, en son cas, des risques trop grands. Mais il est admis que la femme a une durée moyenne de vie à peu de chose près égale à celle de l'homme. L'Union Franco-Canadienne a pris l'initiative de mettre en pratique cette théorie. Elle a créé une section toute spéciale de sa "Caisse de dotation", pour y admettre les femmes aux bénéfices de l'assurance sur la vie—leur refusant ceux de la maladie. Cela, elle le fait moyennant des taux de contributions mensuelles légèrement plus élevés que ceux des hommes, et en limitant l'âge d'admissibilité entre vingt et quarante-un ans, au lieu de seize et cinquante-cinq ans pour les hommes.

L'Union Franco-Canadienne a choisi, pour l'opération de sa "Caisse des malades", le système de centralisation des fonds, à l'instar des meilleures organisations neutres et sectaires, qui, sous ce rapport encore, ne lui sont en rien supérieures, ni préférables. Mais elle a constaté que, dans l'application de ce système, comme dans le cas de toutes les institutions humaines, essentiellement perfectibles, se glissaient de graves abus qu'il importait de réformer et de faire disparaître au plus tôt, pour assurer la permanence de l'institution. Sur ce terrain encore, elle a devancé toutes les associations rivales. Elle constata ce qu'il y avait à faire pour contrebalancer les tentatives de fraude, les efforts de mauvaise foi, de la part de faux frères qui s'introduisent au sein de la mutualité sans être dans des conditions normales de santé ou dans le dessein d'exploiter, par égoïsme, cette bienfaisante institution, au lieu d'y entrer pour l'aider à accomplir son œuvre humanitaire, au profit de ceux qui en ont un besoin réel et absolu. En conséquence, par une série de certificats habilement préparés, arrangés de façon à arracher la vérité aux plus réfractaires ; par le contrôle de ces certificats, laissé aux seuls médecins attitrés de l'Association ; par le renouvellement régulier de ces certificats ; par l'obligation de l'enregistrement (ou recommandation) de l'avis de la maladie ; par la réduction du montant primitif de ses bénéfices de maladie au chiffre adopté par les sociétés neutres et sectaires ; par une légère augmentation des taux de contributions pour la "Caisse des malades" ; par la stipulation de retenues en certains cas ; par l'abolition des bénéfices de maladie en cas d'invalidité ainsi qu'à soixante-dix ans, etc., etc., l'Union Franco-